

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1980.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Avenant à la Convention générale sur la Sécurité sociale du 17 décembre 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Paris le 1^{er} février 1978,

Par M. Philippe MACHEFER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Michel d'Aillières, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Raymond Bourguin, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devèze, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Marcel Henry, Louis Jung, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Périquier, Mme Rolande Perlican, MM. Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Abel Sempé, Edouard Soldani, Georges Spénaie, Jean-Louis Vigier, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 1475, 1716 et In-8° 303.

Sénat : 275 (1979-1980).

SOMMAIRE

L'avenant à la Convention générale de Sécurité sociale entre la France et la Tunisie étend la protection sociale des travailleurs tunisiens et améliore la situation des salariés français travaillant en Tunisie.

Il traite des allocations postnatales, des assurances volontaires, des accidents du travail agricole et de l'extension des droits des travailleurs français détachés en Tunisie.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis à l'examen de la Haute Assemblée, vise à autoriser l'approbation de l'Avenant à la Convention générale sur la Sécurité sociale du 17 décembre 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne signé à Paris, le 1^{er} février 1978.

Cet avenant étend la protection sociale des travailleurs immigrés tunisiens et améliore la situation des salariés français travaillant en Tunisie.

Ce document est à inscrire dans une série de textes du même type dont l'intérêt social ne saurait nous échapper. C'est de ce seul point de vue, en fonction de l'avantage qu'il représente pour les citoyens français salariés en Tunisie et pour les ressortissants tunisiens travaillant en France, que se situera votre rapporteur.

Les dispositions de la Convention du 17 décembre 1965 modifiées par l'Avenant qui fait l'objet du présent rapport concernent les 14 900 travailleurs français inscrits dans nos consulats en Tunisie et les 150 000 Tunisiens résidant en France, dont une bonne partie, il est vrai, exerce des professions indépendantes.

*
**

La Convention générale sur la Sécurité sociale du 17 décembre 1965 adoptait le principe de l'assimilation au national, au regard du droit aux prestations familiales. Il en allait ainsi, en effet, dans la majorité des Conventions de Sécurité sociale signées à cette époque.

Ce principe comportait néanmoins des exceptions. Ainsi le législateur avait expressément refusé le bénéfice aux étrangers de certaines prestations. Tel était le cas de l'allocation de maternité.

Le texte qui nous est soumis poursuit un double objectif :

— d'une part, adapter l'Accord de 1965 à l'évolution la plus récente qu'ont connue les deux législations nationales et, notamment, la législation de notre Etat ;

— d'autre part, améliorer la protection sociale des travailleurs bénéficiaires de la Convention.

1. — Les allocations postnatales.

La loi du 3 janvier 1975 ayant remplacé l'allocation de maternité par les allocations postnatales, celles-ci sont versées à toute femme mettant au monde, en France, un enfant, même si la mère n'est pas Française. Il convient de prendre acte de cette disposition ; c'est pourquoi l'avenant du 1^{er} février 1978 supprime, au deuxième paragraphe de l'article premier, l'exclusion qui était instituée par la Convention franco-tunisienne du 17 décembre 1965.

2. — Les assurances volontaires.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1976 qui a ouvert aux Français travaillant hors de France le bénéfice de l'assurance volontaire en matière de maladie, les salariés français qui se trouvaient hors de France ne pouvaient bénéficier de l'assurance volontaire qu'en matière de vieillesse. Cet avantage était destiné aux Français et la Convention franco-tunisienne de 1965 en excluait donc les Tunisiens travaillant hors de France.

Les négociateurs ont proposé à l'article premier, paragraphe I de l'Avenant de modifier l'article 2 de la Convention générale.

La nouvelle rédaction a pour objet d'étendre à l'ensemble des assurances volontaires offertes aux Français expatriés (assurance maladie, invalidité, assurance vieillesse, accident du travail) l'exclusion qui était limitée à l'assurance vieillesse.

Cette extension a pour résultat d'interdire aux ressortissants tunisiens exerçant hors de France leur activité professionnelle, l'accès à ces assurances volontaires en vertu du principe de la réciprocité inscrit dans les dispositions générales de la Convention. Le législateur a entendu réserver ces avantages aux Français.

3. — Les accidents du travail agricole.

En matière d'accidents du travail en agriculture, il convient de tirer les conséquences de l'application de la loi du 25 octobre 1972 qui a étendu aux salariés agricoles le régime de droit commun des accidents du travail.

Les indemnités dues au titre d'accidents du travail antérieurs au 1^{er} juillet 1973, date de l'entrée en vigueur de cette loi, demeurent à la charge de l'employeur (ou de son assureur).

Les dispositions relatives au droit commun des accidents du travail prévues par la Convention sont étendues aux accidents survenus postérieurement au 1^{er} juillet 1973.

4. — Extension des droits des travailleurs français détachés en Tunisie.

En vertu des dispositions actuelles contenues dans l'article 3, paragraphe 2 a de la Convention franco-tunisienne de 1965, les salariés détachés par leur entreprise à l'étranger ne peuvent rester rattachés à leur régime de Sécurité sociale, par décision unilatérale de la Caisse d'affiliation, que si ce détachement n'excède pas deux ans, congés inclus. Aucune prolongation de cette période de rattachement n'est possible.

De telles limitations ont paru excessives.

L'avenant sur lequel nous avons à nous prononcer propose :

— d'une part de porter à trois ans la durée de la période de rattachement ;

— d'autre part de prévoir, avec l'accord préalable des autorités tunisiennes, la possibilité de trois prolongations d'un an de la durée pendant laquelle le salarié peut rester rattaché au régime de Sécurité sociale dont il relevait avant son détachement.

De telles dispositions ont pour objectif de faciliter le détachement des salariés français dans le cadre de la réalisation de programmes de grands travaux en Tunisie. Notons que sur les 14 900 Français inscrits dans nos consulats en Tunisie, 2 503 sont des salariés en position de détachement alors qu'aucun des Tunisiens résidant en France n'est un salarié détaché par une entreprise tunisienne.

Votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Avenant à la Convention générale sur la sécurité sociale du 17 décembre 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Paris le 1^{er} février 1978, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir document annexé au n° 1475 de l'Assemblée Nationale.